



Contrat de services no. 19.

entre

Promotion Santé Suisse

Avenue de la Gare 52, 1003 Lausanne
Adresse de correspondance pour le présent contrat:
Wankdorfallee 5, 3014 Berne

désignée ci-après
«Promotion Santé Suisse»

et

Name/Institution

Adresse

désignée ci-après
l'«entreprise»

Contenu

1.	Généralités	2
2.	Assessment	3
3.	Utilisation du label et de la marque verbale	5
4.	Coûts et modalités de paiement	6
5.	Devoir d'information de l'entreprise	6
6.	Utilisation abusive du label ou de la marque verbale par des tiers	7
7.	Responsabilité	7
8.	Confidentialité	7
9.	Protection des données	7
10.	Modification et résiliation du contrat par Promotion Santé Suisse	8
11.	Sanctions	8
12.	Procédure de recours	8
13.	Dispositions finales	9
14.	Annexes	10

1. Généralités

- 1.1. Promotion Santé Suisse et distinctions relatives à la gestion de la santé en entreprise
 - 1.1.1. Promotion Santé Suisse est une fondation de droit privé soutenue par les cantons et les assureurs-maladie. En vertu d'un mandat légal, elle initie, coordonne et évalue des mesures destinées à promouvoir la santé. Dans le domaine de la gestion de la santé en entreprise, elle propose entre autres le label «Friendly Work Space (fig.)»®.
 - 1.1.2. Le label «Friendly Work Space (fig.)»®[®], ainsi que la marque verbale associée «Committed to Friendly Work Space (fig.)», ont été développés à destination d'entreprises qui remplissent les critères de qualité pour la gestion de la santé en entreprise et souhaitent communiquer sur la qualité des conditions cadres offertes aux collaborateurs.



ci-après: «label»

et

**Committed to
Friendly Work Space®**

ci-après: «marque verbale»

- 1.1.3. Le label est enregistré en tant que marque suisse sous les numéros P-580920 et P-581070. Ces deux marques bénéficient de la protection pour les classes 5, 9, 16, 25, 28, 29, 30, 31, 32, 35, 41, 42, 43, 44, 45.
- 1.1.4. Les critères de qualité pour la gestion de la santé en entreprise de Promotion Santé Suisse sont basés sur les critères de qualité pour la promotion de la santé en entreprise du ENWHP (Réseau européen pour la promotion de la santé au travail).
- 1.2. But du présent contrat
 - 1.2.1. Le présent contrat définit les conditions et les modalités d'utilisation du label et de la marque verbale. Promotion Santé Suisse examine les conditions en procédant à un assessment conformément au présent contrat.
- 1.3. Notions et champ d'application
 - 1.3.1. L'entreprise comprend une ou plusieurs unités organisationnelles. Les unités organisationnelles peuvent être des personnes morales indépendantes appartenant à l'entreprise. En fonction de la structure organisationnelle, certains domaines fonctionnels comme la gestion du personnel et de la santé peuvent être gérés de manière centralisée ou décentralisée.

- 1.3.2. L'entreprise a la volonté de remplir les critères de qualité pour la gestion de la santé en entreprise. Elle communique à Promotion Santé Suisse, lors de l'inscription à l'assessment, un organigramme indiquant les unités organisationnelles faisant partie de l'assessment et qui utiliseront plus tard le label ou la marque verbale. Les unités organisationnelles qui ne font pas explicitement partie de l'assessment sont exclues de l'organigramme par Promotion Santé Suisse. Le champ d'application tel qu'ainsi défini constitue l'annexe I au présent contrat. La décision de Promotion Santé Suisse relative à la détermination du champ d'application n'est soumise à aucune obligation de motivation. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

2. Assessment

2.1 Inscription

- 2.1.1 L'entreprise doit s'inscrire en ligne sur le site internet de Promotion Santé Suisse ou via l'outil d'assessment avant de signer le présent contrat.

2.2 Date et lieu de réalisation

- 2.2.1 Après accord mutuel, Promotion Santé Suisse informe l'entreprise par écrit de la date et du lieu de la réalisation de l'assessment. Celui-ci peut avoir lieu au plus tôt deux mois après l'inscription. Promotion Santé Suisse essaie de satisfaire autant que possible les préférences de l'entreprise en terme de dates.

- 2.2.2 Si la date fixée ne convient pas à l'entreprise, elle doit le faire savoir à Promotion Santé Suisse par écrit dans un délai de 14 jours à compter de la notification de la date en motivant sa demande et en proposant de nouvelles dates. A défaut, la date est réputée acceptée.

2.3 Préparation

- 2.3.1 L'entreprise remet le self-assessment rempli via l'assessment-tool au plus tard six semaines avant la date de l'assessment. Dans ce self-assessment, l'entreprise décrit son état actuel au regard des critères de qualité pour la gestion de la santé en entreprise (annexe II) et s'auto-évalue en se basant sur la matrice d'évaluation qui fait partie intégrante du présent contrat (annexe III).

2.4 Réalisation

- 2.4.1 L'entreprise se présente à la date communiquée par Promotion Santé Suisse. Elle a effectué les préparatifs nécessaires et est en mesure de présenter les documents requis.
- 2.4.2 Les éventuels frais supplémentaires engendrés par la non participation de l'entreprise doivent être supportés par cette dernière si la cause lui est imputable. Il en va de même lorsque l'assessment doit être suspendu. Les raisons de la suspension peuvent être une préparation insuffisante ou le manque de documents.

2.5 Evaluation

- 2.5.1 L'évaluation est effectuée à l'aide des critères de qualité (annexe II) et de la matrice d'évaluation (annexe III). L'évaluation par les assesseurs détermine si les conditions du label ou de la marque verbale sont remplies.

2.6 Décision

2.6.1 Promotion Santé Suisse informe l'entreprise de son préavis au plus tard six semaines après la clôture de l'assessment. L'entreprise a ensuite la possibilité, dans un délai de dix jours (cachet de la poste) après avoir reçu le préavis, de fournir d'autres documents et précisions concernant certains critères. Les assesseurs examinent les documents et précisions et en tiennent compte, le cas échéant, dans le rapport final. Promotion Santé Suisse envoie ensuite la décision définitive.

2.6.2 La décision indique la note obtenue et précise la nature de l'utilisation autorisée à l'entreprise. L'échelle suivante est applicable:

Note	Droit d'utilisation
≥ 3.00	utilisation du label
= 2.00 - 2.99	utilisation de la marque verbale
≤ 2.00	échec, aucun droit d'utilisation

2.6.3 L'entreprise a la possibilité de demander, dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la décision définitive, la présentation des résultats. La date de la présentation est convenue d'un commun accord.

2.7 Assessment partiel en vue de l'obtention d'une note plus élevée

2.7.1 En cas d'échec, l'entreprise peut réévaluer certaines parties de l'assessment, avec un maximum de dix sous-critères au choix. La réévaluation des sous-critères concernés est jointe à celle déjà effectuée des critères non réévalués.

2.7.2 La demande d'assessment partiel doit être réceptionnée par Promotion Santé Suisse avant l'expiration d'un délai de 90 jours (cachet de la poste) à compter de la réception de la décision définitive. Le choix des sous-critères ne peut plus être modifié par la suite.

2.7.3 L'entreprise effectue un nouvel self-assessment pour chaque partie définie, correspondant au maximum à dix sous-critères.

2.7.4 L'assessment partiel doit être effectué au plus tôt six mois et au plus tard neuf mois après l'assessment initial. Les règles relatives à l'assessment s'appliquent pour la détermination des différents délais.

2.7.5 Promotion Santé Suisse recommande d'effectuer un assessment partiel seulement si l'entreprise a obtenu pour le label au moins la note de 2,8 à l'évaluation globale, et de 1,8 pour la marque verbale.

2.8 Effets d'une décision positive

2.8.1 Toute décision positive donne droit, en fonction de la note, à l'utilisation du label ou de la marque verbale pendant trois ans à compter de l'envoi de la décision.

2.9 Re-Assessment

2.9.1 Pour pouvoir continuer d'utiliser le label ou la marque verbale après l'expiration des trois ans, pour une nouvelle durée de trois ans, il faut procéder à un re-assessment avant l'expiration des trois ans et le réussir (chiffre 2.6.2).

- 2.9.2 L'entreprise doit s'inscrire en ligne sur le site internet de Promotion Santé Suisse pour le re-assessment au moins trois mois avant l'expiration de la durée d'utilisation de trois ans. Si celle-ci ne le fait pas dans le délai imparti, Promotion Santé Suisse lui accorde un délai supplémentaire. Si aucune décision définitive concernant le re-assessment n'est rendue au cours de la durée d'utilisation de trois ans, Promotion Santé Suisse peut prolonger le droit d'utilisation du label ou de la marque verbale, dès lors que le retard n'est pas imputable à l'entreprise.
- 2.9.3 Les règles concernant l'assessment et l'assessment partiel s'appliquent au re-assessment.
- 2.9.4 Si l'entreprise décide de ne pas procéder à un re-assessment, elle peut tout de même continuer d'exercer son droit d'utilisation jusqu'à la fin de la durée d'utilisation de trois ans.

3. Utilisation du label et de la marque verbale

- 3.1 La réussite de l'assessment ou la réussite en temps utile lors du re-assessment confère le droit d'utilisation suivant durant trois ans à compter de l'envoi de la décision positive:

Distinction	Résultat requis	Durée de la licence
Label 	Note globale à partir de 3.00	3 ans à partir de l'envoi de la décision (cachet de la poste)
Marque verbale Committed to Friendly Work Space®	Note globale entre 2.00 et 2.99	3 ans à partir de l'envoi de la décision (cachet de la poste)

- 3.2 Les droits d'utilisation ne sont pas exclusifs ni transmissibles. L'entreprise n'est pas autorisée à octroyer des droits d'utilisation à des tiers.
- 3.3 Si la note obtenue ne permet pas à l'entreprise d'utiliser le label, mais seulement la marque verbale, celle-ci peut déclarer à Promotion Santé Suisse qu'elle renonce à l'utilisation de la marque verbale malgré la note obtenue. Dans ce cas, elle sera exemptée des droits de licence correspondants.
- 3.4 L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour maintenir son niveau en matière de sécurité au travail et de protection de la santé pendant la durée d'utilisation de trois ans. A défaut, Promotion Santé Suisse peut prendre des sanctions conformément au chiffre 11.
- 3.5 Tous les autres droits et devoirs concernant l'utilisation du label et de la marque verbale sont définis dans les annexes : Détails d'utilisation du label (annexe IV), Détails d'utilisation de la marque verbale (annexe V) et les Manuels d'identité visuelle (annexes VI & VII), qui font partie intégrante du présent contrat. Les annexes IV et V contiennent en outre les devoirs de Promotion Santé Suisse, ainsi que des indications sur les prestations à bien faire qu'elle peut effectuer.

4. Coûts et modalités de paiement

Objet		Coût par année (hors TVA)
Premier assessment	jusqu'à 249 EPT ¹	CHF 3'833.00
	à partir de 250 EPT	CHF 5'666.00
Re-Assessment	jusqu'à 249 EPT ²	CHF 3'166.00
	à partir de 250 EPT	CHF 4'500.00
Licence jusqu'à 249 équivalents plein temps		CHF 1'000.00
Licence entre 250 et 4'999 équivalents plein temps		CHF 2'000.00
Licence entre 5'000 et 9'999 équivalents plein temps		CHF 3'000.00
Licence à partir de 10'000 équivalents plein temps		CHF 5'000.00
		Coût unique (hors TVA)
Assessment partiel		CHF 6'000.00

- 4.1 Les coûts du premier assessment ou du re-assessment, ainsi que les droits de licence, doivent être payés annuellement pendant la durée d'utilisation de trois ans. La redevance annuelle s'élève à un tiers des coûts globaux. La première redevance annuelle est facturée après l'envoi de la décision définitive. Les redevances des années suivantes sont facturées au cours du premier trimestre.
- 4.2 Les coûts supplémentaires d'un éventuel assessment partiel (voir tableau ci-dessus) sont facturés après sa réalisation, intégralement et en sus de l'assessment précédent.
- 4.3 En cas d'échec de l'entreprise à l'assessment, à l'assessment partiel ou au re-assessment (chiffre 2.6) et si celle-ci renonce, dès lors qu'elle serait en droit d'utiliser la marque verbale, à prendre une licence, elle doit payer l'intégralité des coûts de l'assessment dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la décision définitive.
- 4.4 L'entreprise est libre de résilier le contrat par écrit avant l'expiration de la durée d'utilisation de trois ans moyennant un préavis de trois mois. Les coûts restant dus pour l'assessment doivent être intégralement payés dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la confirmation de résiliation.
- 4.5 L'utilisation du label ou de la marque verbale est soumise à des droits de licence pour chaque signe distinctif entrant dans le champ d'application (annexe I).
- #### 5. Devoir d'information de l'entreprise
- 5.1 L'entreprise est tenue d'informer Promotion Santé Suisse de tous les faits ayant un impact sur le droit d'utilisation du label ou de la marque verbale, et/ou sur les droits de licence.
- 5.2 Celle-ci informe Promotion Santé Suisse notamment

¹ EPT = équivalents plein temps

² EPT = équivalents plein temps

- a. si elle est mise en cause dans une procédure concernant la sécurité au travail ou la protection de la santé ou qu'une telle procédure pourrait survenir dans un avenir proche (par exemple en raison d'une mise en demeure transmise par un avocat);
 - b. de toute modification significative de sa structure organisationnelle, comme par exemple une reprise, une fusion, etc. ayant un impact sur la structure du management, le nombre de collaborateurs, le champ d'activité, etc.
- 5.3 Promotion Santé Suisse décide si les nouveaux faits ont un impact sur les procédures d'assessment en cours ou prévues, ainsi que sur l'utilisation du label ou de la marque verbale, et dans quelle mesure. En fonction des circonstances, Promotion Santé Suisse peut interrompre des assessments en cours et/ou retirer ou limiter le droit d'utilisation du label ou de la marque verbale. Elle peut également résilier le présent contrat de manière extraordinaire.
- 5.4 L'entreprise informe Promotion Santé Suisse de toute éventuelle utilisation abusive du label ou de la marque verbale par des tiers.
- 5.5 Celle-ci l'informe immédiatement si possible, mais au plus tard dans un délai de 20 jours à partir du moment où elle en a eu connaissance. A défaut, Promotion Santé Suisse peut revoir toute décision prise sur la base de fausses informations et facturer à l'entreprise les éventuels coûts supplémentaires.

6. Utilisation abusive du label ou de la marque verbale par des tiers

- 6.1 Promotion Santé Suisse est seule à disposer du droit, mais pas de l'obligation, de poursuivre des tiers pour utilisation abusive du label ou de la marque verbale.

7. Responsabilité

- 7.1 Promotion Santé Suisse décline toute responsabilité résultant de l'utilisation du label ou de la marque verbale par l'entreprise et par des tiers, dans la mesure permise par la loi. Si Promotion Santé Suisse est mise en cause par des tiers en raison de l'utilisation par l'entreprise, cette dernière doit l'indemniser de tout dommage dès lors que son utilisation est contraire au présent contrat ou à de quelconques dispositions légales.

8. Confidentialité

- 8.1 Les parties s'engagent à préserver la confidentialité des informations obtenues dans le cadre du présent contrat, à moins qu'elles ne soient accessibles au public, à garantir leur sécurité ainsi qu'à les utiliser exclusivement pour l'obtention et l'octroi du label ou de la marque verbale. Ceci vaut avant, pendant et après la durée du présent contrat. Demeurent réservés les devoirs d'information dans le cadre d'une procédure judiciaire.

9. Protection des données

- 9.1 Les données collectées dans le cadre du présent contrat sont utilisées uniquement à des fins d'évaluation des critères requis pour l'obtention du label ou de la marque verbale. Toute autre utilisation est exclue. Demeurent réservées les obligations de divulgation dans le cadre d'une procédure judiciaire.
- 9.2 Les données sont communiquées aux assesseurs. Promotion Santé Suisse veille à ce que ces derniers traitent les données de manière confidentielle et les lui rendent intégralement.
- 9.3 Promotion Santé Suisse traite les données conformément à la législation sur la protection des données.

10. Modification et résiliation du contrat par Promotion Santé Suisse

- 10.1 Promotion Santé Suisse est libre de procéder à des modifications du contrat aux conditions suivantes:
- a. les modifications de contrat peuvent s'appliquer aussi bien à une entreprise déterminée avec effet au début d'une période de trois ans à venir qu'à l'ensemble des entreprises à partir d'une date définie;
 - b. les modifications importantes sont soumises à l'accord exprès de l'entreprise. Il peut s'agir du montant des droits de licence et des modalités de paiement, ou des nouveautés concernant les critères de qualité pour la gestion de la santé en entreprise, la matrice d'évaluation associée et le *modus vivendi* de l'assessment. Les modifications peu significatives sont réputées acceptées si l'entreprise ne s'y oppose pas dans un délai de quatre semaines à compter de la notification correspondante. Il peut s'agir par exemple de légères modifications du logo.
- 10.2 Si l'entreprise n'est pas d'accord avec les modifications, elle est libre de ne pas participer au prochain re-assessment, pour autant que la modification ne s'applique qu'à la période de trois ans à venir. En cas de modification s'appliquant à la période de trois ans en cours et si l'entreprise n'est pas d'accord avec les modifications elle doit renoncer à continuer d'utiliser le label ou la marque verbale.
- 10.3 Promotion Santé Suisse peut résilier le contrat par écrit à tout moment, moyennant un préavis de trois mois.

11. Sanctions

- 11.1 Les violations du contrat par l'entreprise peuvent entraîner des sanctions conformément aux présentes dispositions. Il en va de même en présence de circonstances suscitant un doute quant à l'aptitude de l'entreprise à utiliser le label ou la marque verbale sous la forme actuelle.
- 11.2 Il peut s'agir entre autres de faits que l'entreprise est tenue de porter à la connaissance conformément au chiffre 5. En outre, il peut également s'agir de violations de la loi par l'entreprise concernant la sécurité au travail et la protection de la santé, d'une image négative de l'entreprise véhiculée par les médias quant à la santé des collaborateurs, dès lors que cette dernière n'est pas en mesure de les réfuter.
- 11.3 Dans de tels cas, Promotion Santé Suisse peut adresser des avertissements écrits obligeant l'entreprise à agir, par exemple en modifiant son utilisation du label ou de la marque verbale. Par ailleurs, Promotion Santé Suisse peut suspendre des procédures d'assessment en cours et/ou des périodes d'utilisation de trois ans. En fonction des circonstances de l'espèce, Promotion Santé Suisse peut aussi interrompre des assessments en cours et/ou retirer le droit d'utilisation du label ou de la marque verbale. Elle peut également résilier le présent contrat de manière extraordinaire.

12. Procédure de recours

- 12.1 Organisation de l'instance de recours
- 12.1.1 L'instance de recours est composée de trois membres ordinaires qui couvrent ensemble les professions du droit, de la gestion de la qualité et de la promotion de la santé en entreprise. Les membres sont élus par Promotion Santé Suisse pour un mandat de cinq ans. Une réélection est possible.

- 12.1.2 Le membre issu du domaine juridique est en même temps en charge du secrétariat de l'instance de recours. La commission peut avoir recours à une ou un secrétaire juridique pour le traitement des recours.
- 12.1.3 En présence d'éléments indiquant la partialité d'un membre entravant sa liberté de décision ou mettant en doute son indépendance, celui-ci doit se récuser. En particulier, toute implication personnelle ou d'une personne proche ou avec laquelle il existe un rapport contractuel est considérée comme un motif de récusation.
- 12.2 Procédure devant l'instance de recours
- 12.2.1 Tout candidat peut déposer un recours contre les décisions basées sur le présent contrat qui sont rendues au cours de la procédure d'assessment. Le délai de recours est de 20 jours à compter de la notification écrite de la décision. Le recours doit être effectué par écrit et déposé auprès de l'instance de recours Label «Friendly Work Space (fig.)»[®], case postale 720, 1700 Fribourg. Il doit comprendre des conclusions, une motivation et les éléments de preuve nécessaires. Il n'existe en revanche aucun recours possible contre une décision relative à la réévaluation partielle d'un assessment selon le chiffre 2.7.
- 12.2.2 Le recours permet d'invoquer la violation des dispositions du présent contrat, l'excès et l'abus dans l'exercice du pouvoir d'appréciation, ainsi que l'inopportunité.
- 12.2.3 La commission de recours fonde sa décision sur l'état de fait tel qu'il ressort du dossier et des documents remis par la recourante. Les faits survenus après la décision d'assessment ne sont pas pris en compte dans du recours.
- 12.2.4 Le recours n'a pas d'effet suspensif.
- 12.2.5 En principe, la procédure est menée par écrit sans débats oraux. L'instance de recours peut exiger des informations et des documents supplémentaires ou entendre la recourante. Elle peut également ordonner un deuxième échange d'écritures.
- 12.2.6 Ses décisions sont définitives. Il n'existe pas de moyen de recours supplémentaire.
- 12.2.7 La procédure est payante. La recourante paie une avance de frais de CHF 8'000.00 (hors TVA). En cas de rejet du recours, la recourante paie l'ensemble des frais de la procédure de recours (honoraires de l'instance de recours auxquels s'ajoute un forfait de CHF 500.00 (hors TVA) pour l'administration).
- 12.2.8 Si le recours est accepté, Promotion Santé Suisse prend en charge les frais de la procédure de recours. L'instance de recours peut modifier répartition des frais pour de justes motifs (faute d'une partie, etc.). Un remboursement des dépens est exclu.

13. Dispositions finales

- 13.1 Le présent contrat est soumis au droit suisse. Les tribunaux de la ville de Berne sont exclusivement compétents pour traiter des litiges.
- 13.2 L'invalidité d'une disposition du présent contrat n'affecte pas la validité des autres dispositions. La disposition invalide est remplacée par une disposition qui se rapproche le plus du but poursuivi par les parties.

14. Annexes

14.1 Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat:

Annexe I	Champ d'application
Annexe II	Les critères, version 01012017
Annexe III	La matrice d'évaluation, version 01012017
Annexe IV	Utilisation du label
Annexe V	Utilisation de la marque verbale
Annexe VI	Manuel d'identité visuelle "Friendly Work Space (fig.)" [®]
Annexe VII	Manuel d'identité visuelle "Committed to Friendly Work Space (fig.)"

Berne, le

Promotion Santé Suisse

René Rippstein
Chef Gestion de la santé en entreprise
Membre de la Direction

Eric Bürki
Responsable Training & Support GSE

, le _____

Name/Institution

Signature _____ Signature _____

Nom _____ Nom _____

Fonction _____ Fonction _____